

AVENANT AU BAIL : RÉVISION DE LOYER

Date d'effet : _____

RÉFÉRENCE DU BAIL

Date de début : _____

Date de fin : _____

Type de bail : _____

Adresse du bien : _____, _____

BAILLEUR

PRENEUR(S)

ARTICLE 1 : RÉVISION DU LOYER

ANCIEN LOYER

_____ €

NOUVEAU LOYER

_____ €

Variation : _____ %

Méthode de calcul : _____

Détails du calcul : _____

Date d'effet : _____

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 17-1 I de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 : « Lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. À défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette révision pour l'année écoulée. »

Article 17-1 III : « La révision et la majoration de loyer prévues aux I et II du présent article ne peuvent pas être appliquées dans les logements de la classe F ou de la classe G. » Cette interdiction vaut pour les baux conclus, renouvelés ou reconduits à compter du 24 août 2022. Ce n'est pas un plafond : sur un logement classé F ou G, aucune révision n'est due, et le présent avenant serait sans effet.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Le Bailleur :

Le Preneur :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »